

PROCES VERBAL
Conseil Municipal
5 juillet 2022 à 18h30
Salle des fêtes de la ville de Pauillac

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à dix-huit heures trente.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à titre exceptionnel et dans le respect des mesures liées à la lutte contre le COVID-19 à la Salle des fêtes de Pauillac en séance publique sous la présidence de M. Florent FATIN. Etaient présents : Ms et Mmes FATIN, RENAUD, COSTA, ARBEZ, BARRAO, REVELLE, ALVES, DORÉ, GETTE, BARILLOT, SIAUT, GARRIGOU, BARRET, DAUMENS, MORISSEAU, AMBROISE, DE FOURNAS, TAUZIER, BLANCK, BARRAUD.

Etaient absents : Ms et Mmes CROUZAL, FALCO, FAURIE, GUIET, POUYALET, CHAGNIAT.

Procurations :

Mme CROUZAL donne procuration à Mme COSTA
M. FALCO donne procuration à Mme BARRAO
Mme FAURIE donne procuration à Mme DORÉ
Mme GUIET donne procuration à Mme BARILLOT
M. CHAGNIAT donne procuration à M. DE FOURNAS

Mme COSTA est nommée secrétaire de séance.

<i>Date de convocation</i>	29/06/2022
<i>Nombre de membres en exercice</i>	27
<i>Nombre de membres présents</i>	20
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	25

PREAMBULE : CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Présentation de l'année 2021-2022 du Conseil Municipal des Jeunes: les élections, les réunions de travail, le kit des Jeunes Elus, création des projets et inauguration des événements, les cérémonies de commémoration, la visite institutionnelle à Paris, le projet d'aménagement d'un rond-point.

M. LE MAIRE félicite les Jeunes Elus et remercie la fondation Philippine de Rothschild qui a permis la visite privée du Château de Versailles.

VALIDATION DES PROCES VERBAUX : du 13 avril 2022 : adopté à l'unanimité

Du 18 mai 2022 : adopté à l'unanimité

M. LE MAIRE félicite M. DE FOURNAS pour son élection en tant que député.

1 - FINANCES

BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

VU l'engagement de la commune auprès du fonds de dotation "Pauillac Médoc" ;

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle de :

1 000 € à l'association de parents d'élèves de l'école publique de St Lambert,

1 000 € à l'association de parents d'élèves de l'école publique de Mousset,

1 000 € à la coopérative scolaire de l'école publique de Hauteville,

1 000 € à l'association AEP St Jean,

3 000 € au Collège Pierre de Belleyme,

5 000 € à la Maison Familiale et Rurale de St Yzans-de-Médoc.

VU l'avis de la commission des finances et du personnel en date du 28 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de :

1 000 € à l'association de parents d'élèves de l'école publique de St Lambert,

1 000 € à l'association de parents d'élèves de l'école publique de Mousset,

1 000 € à la coopérative scolaire de l'école publique de Hauteville

1 000 € à l'association AEP St Jean,

3 000 € au Collège Pierre de Belleyme,

5 000 € à la Maison Familiale et Rurale de St Yzans-de-Médoc.

- **IMPUTE** cette dépense à l'article 6748 « Autres subventions exceptionnelles »

M. BARRAUD souligne que les subventions proviennent du fond de dotation des châteaux. Il constate qu'outre les élèves des écoles primaires de la commune, les élèves du collège Pierre de Belleyme en bénéficie. Il poursuit que lors du Conseil d'administration de l'établissement, le 5 avril 2022, il apparaissait lors de la présentation du compte financier que 6 communes aident l'établissement, ce qui n'est pas le cas de Pauillac. Il explique que ces fonds sont affectés au financement d'activités pédagogiques dont les principaux bénéficiaires sont les élèves en difficulté scolaire et les familles les plus défavorisées. M. BARRAUD demande pourquoi la commune de Pauillac ne continue pas à soutenir les élèves de la commune alors que celle-ci leur a apporté son soutien pendant la première partie de leur scolarité. « Les problématiques familiales et les difficultés scolaires ont-elles disparu à la fin du CM2 ? » M. LE MAIRE rappelle avoir déjà répondu en commission mais répond que c'est un peu fallacieux de considérer que l'on oublie des élèves. Il demande à M. BARRAUD s'il sait que l'aide aux devoirs, mis en place par les services de la

Mairie, fonctionnent aussi pour les collégiens. Il demande à M. BARRAUD si les communes citées proposent de l'aide aux devoirs. M. BARRAUD répond négativement mais poursuit que leur aide finance des activités pédagogiques telles que les voyages scolaires, que les familles en difficultés ne peuvent pas offrir à leurs enfants. M. LE MAIRE répond que ce n'est pas le choix de la municipalité qui préfère des aides directes sur des élèves en difficulté plutôt que des voyages pédagogiques. M. BARRAUD répond que cela fait désordre lors du Conseil d'Administration de l'établissement scolaire, quand la commune, où il siège, n'apporte pas son aide financière, comme les autres communes alentours.

Vote : POUR 25

Adopté à l'unanimité.

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE

VU les crédits inscrits au budget 2022 adopté par délibération n° 2022-046 du 13 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'attribution de subventions exceptionnelles à :

L'association de parents d'élèves de l'école publique de St Lambert,

L'association de parents d'élèves de l'école publique de Mousset,

La coopérative scolaire de l'école publique de Hauteville,

L'association AEP St Jean,

Au Collège Pierre de Belleyme,

La Maison Familiale et Rurale de St Yzans-de-Médoc.

VU la nécessité de régulariser les crédits ;

VU la proposition de décision modificative ci-dessous ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES			
<u>CHAPITRE 023</u> « VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT »		<u>CHAPITRE 21</u> « IMMOBILISATIONS CORPORELLES »	
<u>Article 023</u> « Virement à la section d'investissement » Fct 01	-12 000,00 €	<u>Article 21318</u> « Autres bâtiments publics » Fct 020	-12 000,00 €
<u>CHAPITRE 67</u> « CHARGES EXCEPTIONNELLES »			
<u>Article 6748</u> « Autres subventions exceptionnelles »	+12 000,00 €		

Fct 025	+3 000,00 €		
Fct 22	+4 000,00 €		
Fct 24	+5 000,00 €		
<u>TOTAL DEPENSES</u>	<u>0,00 €</u>	<u>TOTAL DEPENSES</u>	<u>-12 000,00 €</u>
RECETTES			
		<u>CHAPITRE 021</u> « VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT »	
		<u>Article 021</u> « Virement de la section de fonctionnement » Fct 01	-12 000,00 €
<u>TOTAL RECETTES</u>	<u>0,00 €</u>	<u>TOTAL RECETTES</u>	<u>-12 000,00 €</u>

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative présentée en séance ci-dessus.

Vote : POUR 22, ABSTENTIONS 3(M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, M. CHAGNIAT)

Adopté à l'unanimité.

BUDGET PRINCIPAL : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1er JANVIER 2023

Monsieur le Maire expose :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le

cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations n ° 2015-014 du 24/02/2015, 2015-156 du 16/12/2015 et 2019-059 du 11/04/2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Pauillac calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public, la commune n'est pas concernée par ce dispositif.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 9 640 576,84 € en section de fonctionnement et à 4 285 475,53 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 528 891,21 € en fonctionnement et sur 288 143,90 € en investissement.

Il est précisé que le Conseil Municipal devra délibérer chaque année pour donner pouvoir à Monsieur le Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre et d'en fixer le taux dans la limite de 7,5 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte décide de :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la ville de Pauillac à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : approuver la mise à jour des délibérations n ° 2015-014 du 24/02/2015, 2015-156 du 16/12/2015 et 2019-059 du 11/04/2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : la commune n'est pas concernée par ce dispositif.

Article 7 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 8 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote : POUR 25

Adopté à l'unanimité.

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1er JANVIER 2023

Monsieur le Maire expose :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 2000-101 du 16/11/2000 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Pauillac calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi

globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public, la commune n'est pas concernée par ce dispositif.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 123 770,15 € en section de fonctionnement et à 29 585,18 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 7 350,00 € en fonctionnement et sur 2 218,89 € en investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget annexe camping municipal de la ville de Pauillac à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération n ° 2000/101 du 16 novembre 2000 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : la collectivité n'est pas concernée par ce dispositif.

Article 7 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 8 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote : **POUR 25**

Adopté à l'unanimité.

BUDGET ANNEXE REGIE D'ANIMATION ET PROMOTION : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1er JANVIER 2023

Monsieur le Maire expose :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense

obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 2000-101 du 16/11/2000 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Pauillac calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public, la commune n'est pas concernée par ce dispositif.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 226 850,00 € en section de fonctionnement et à 0,00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 17 013,75 € en fonctionnement et sur 0,00 € en investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget annexe Régie d'animation et de promotion de la ville de Pauillac à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération n ° 2000/101 du 16 novembre 2000 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : la collectivité n'est pas concernée par ce dispositif.

Article 7 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 8 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote : POUR 25

Adopté à l'unanimité.

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONCOURS FAITE PAR LA SOCIÉTÉ BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING RUE PAUL DOUMER

Par courriel en date du 30 juin 2022, la société Baron Philippe de Rothschild a fait part à la commune de Pauillac de l'intérêt que présente pour elle l'aménagement d'un parking rue Paul Doumer, sur la parcelle AO 176.

A ce titre, et suite aux différents échanges intervenus, elle propose à la commune une offre de concours financier à hauteur de 50% du coût des travaux plafonné à 100 000 €.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics qui définit l'offre de concours comme « *un contrat par lequel une personne intéressée à la réalisation de travaux publics s'engage à fournir, gratuitement, une participation à l'exécution de ces travaux* » ;

VU l'avis favorable de la commission finance du 28 juin 2022 ;

VU le projet de convention de versement de l'offre de concours ;

CONSIDERANT la volonté de la société Baron Philippe de Rothschild d'apporter une contribution financière au projet d'aménagement d'un parking rue Paul Doumer ;

CONSIDERANT que la proposition de la société Baron Philippe de Rothschild répond aux conditions pour la qualification d'offre de concours, à savoir une contribution à l'exécution d'un travail public auquel la personne privée a intérêt ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune d'accepter une offre de concours financier en vue de l'aménagement d'un parking ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : ACCEPTE l'offre de concours financier de la société Baron Philippe de Rothschild à hauteur de 50% du coût des travaux plafonné à 100 000 € en vue de l'aménagement d'un parking rue Paul Doumer.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention établissant les modalités de cette offre de concours annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le maire à signer la convention d'offre de concours ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR 23 (M. RENAUD et M. REVELLE ne prennent pas part au vote.)

Adopté à l'unanimité.

2 – PERSONNEL

CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE CCAS AVEC DETERMINATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique (article 32 et 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut également être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et du CCAS à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- Commune = 91 agents,

- CCAS = 2 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE DE :

ARTICLE 1 : créer un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

ARTICLE 2 : fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST commun (*et un nombre égal de représentants suppléants du personnel*).

ARTICLE 3 : maintenir le **paritarisme numérique au sein du CST commun en fixant à 5 le nombre de représentants titulaires de la collectivité et du CCAS** (*et un nombre égal de représentants suppléants de la collectivité et du CCAS*).

ARTICLE 4 : autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Vote : POUR 25

Adopté à l'unanimité.

3-URBANISME

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DU SERVICE COMMUN « URBANISME »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 et L. 5211-39-1 et L. 5216-5 ;

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de de la coopération intercommunale ;

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 042/2015 portant création d'un service commun « urbanisme » ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 063/2022 du 8 juin 2022 relative à la signature d'une convention de mutualisation du service « urbanisme » avec la commune de Pauillac ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement qui s'est réunie le 28 juin 2022

VU le projet de convention joint en annexe,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre la convention portant création du service commun « urbanisme » ;

CONSIDERANT que la mutualisation de l'instruction à l'échelle de la Communauté de communes permet d'assurer une certaine cohérence de traitement des demandes sur le territoire, de bénéficier d'une rationalisation technique (ingénierie, outils informatiques) et financière de cette activité et de sécuriser au mieux les actes en mobilisant des agents et compétences dédiés et spécialisés ;

CONSIDERANT l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion unifiée et rationalisée pour l'exercice de certaines de leurs missions ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise en œuvre du service commun « urbanisme », conclue avec la communauté de communes, pour une durée de trois ans renouvelables à compter de sa date de signature.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR 25

Adopté à l'unanimité.

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE COMMUN "ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE"

VU l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales et suivants ;

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de de la coopération intercommunale ;

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté en date du 05 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Centre et Cœur Médoc ;

VU la délibération n°32/2017 en date du 18 décembre 2017 décidant la création du service commun « entretien de la voirie communale » ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement qui s'est réunie le 28 juin 2022

VU le projet de convention joint en annexe ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre la convention portant création du service commun « entretien de la voirie communale » ;

CONSIDÉRANT qu'avant fusion, la Communauté de Communes Centre Médoc exerçait la compétence et qu'à ce titre, elle dispose du matériel et du personnel qualifié pour l'exercice de la mission ;

CONSIDERANT l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion unifiée et rationalisée pour l'exercice de certaines de leurs missions ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise en œuvre du service commun « entretien de la voirie communale », conclue avec la communauté de communes, pour une durée de trois ans renouvelables à compter de sa date de signature.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. DE FOURNAS estime que le réseau routier communal est très mal entretenu. Il rappelle que le budget de l'entretien de la voirie communale a été baissé lors du budget de cette année. Il souhaite qu'un effort soit réalisé pour y remédier. Il estime qu'avoir la communauté de communes comme prestataire, ne dispense pas de suivre attentivement ce sujet. M. le Maire répond qu'il s'agit du contraire, qu'avant, l'entretien était délégué à la communauté de communes et que maintenant la commune reprend la main. M. le Maire espère avoir de meilleurs résultats à ce sujet.

Vote : POUR 25

Adopté à l'unanimité.

CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE POUR LA REVITALISATION DU CENTRE-BOURG ENTRE LA COMMUNE DE PAUILLAC ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE (EPFNA) – AVENANT N°2

La commune de Pauillac a conclu avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) une convention d'action foncière pour la revitalisation du centre bourg d'une durée de 5 ans.

L'objectif est de développer l'habitat, notamment en cœur de bourg, où des friches urbaines et des îlots d'habitats indignes se développent. L'EPFNA apporte ainsi son appui en termes d'ingénierie, de négociation, d'acquisition et de portage foncier afin que le projet communal puisse se réaliser dans les meilleures conditions.

L'EPFNA s'est également vu déléguer le droit de préemption pour les biens situés à l'intérieur du périmètre de réalisation de l'opération. Il était ainsi prévu l'acquisition d'un immeuble au cœur de la ville mais finalement, la commune a exercé directement son droit de préemption.

Par ailleurs, la commune a sollicité l'EPFNA pour la négociation de plusieurs fonciers sur un îlot en cours de dégradation rue Georges CLEMENCEAU. Ce dernier a fait l'objet en 2020 de trois acquisitions dont une par le biais d'une préemption communale.

Au sein de cet îlot, le bailleur Gironde Habitat a proposé un projet de 13 logements sociaux avec un local commercial, validé par la commune de Pauillac.

Toutefois, au regard du montant des travaux de démolition à engager par l'opération et des montants de loyers sociaux, le montant de la charge foncière acceptable est inférieur aux dépenses engagées par l'EPFNA pour la maîtrise du bien.

En raison de ce déséquilibre, pour voir le jour, le projet nécessite l'octroi d'une minoration foncière d'un montant égal à 80% du reste à charge stocké en convention.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant définissant les conditions d'octroi de cette minoration, annexé à la présente.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 qui fonde la compétence générale du Conseil Municipal pour régler les affaires présentant un intérêt public communal ;

VU la délibération 2018/072 du 22 mai 2018 portant approbation de la convention d'action foncière à intervenir entre la commune de Pauillac et l'EPFNA ;

VU la délibération 2020/95 du 30 octobre 2020 portant sur l'actualisation des périmètres et la modification de l'engagement financier global ;

VU la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg conclue entre la commune de Pauillac et l'EPFNA en date du 15 octobre 2018 ;

VU l'avenant numéro 1 à la convention opérationnelle d'action foncière en date du 23 novembre 2020 ;

VU le projet d'avenant numéro 2 joint en annexe ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement qui s'est réunie le 28 juin 2022

CONSIDÉRANT l'intérêt public local qui réside dans le projet de création logements sociaux sur la commune de Pauillac ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les conditions d'octroi de la minoration foncière envisagée pour permettre la sortie opérationnelle de ce projet ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant définissant les conditions d'octroi de la minoration foncière, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant précité.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. DE FOURNAS rappelle qu'un projet différent était initialement prévu pour des classes moyennes, par M. LE MAIRE. Ce projet avait convaincu l'EPFNA de préempter pour le compte de la Mairie. M. DE FOURNAS souligne que l'EPFNA prend en charge 80% de la perte alors que M. LE MAIRE avait annoncé pouvoir revendre au moins au prix d'achat, ce qui n'est pas le cas. M. DE FOURNAS rappelle que l'argent de l'EPFNA est de l'argent public. M. DE FOURNAS estime que M. LE MAIRE a réalisé une mauvaise opération à l'EPFNA et pour la ville. Il conclue que ce projet n'est pas une « chance » pour la ville de Pauillac. Le groupe « Pauillac, c'est vous » estime que le centre-ville de Pauillac n'a pas besoin de nouveaux logements sociaux. Ils souhaiteraient que ces logements soient non concentrés. M. LE MAIRE exprime son désaccord avec le groupe, lors de débats précédents, puis passe au vote.

Vote : POUR 22, CONTRE : 3 (M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, M. CHAGNIAT)

Adopté à la majorité.

CESSION DES PARCELLES CADASTRES SECTION AW, N°700 ET 774, SITUES AU 27 RUE CLEMENCEAU A GIRONDE HABITAT

La commune de Pauillac a conclu avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) une convention d'action foncière pour la revitalisation du centre bourg d'une durée de 5 ans.

Dans ce cadre, l'EPFNA a acquis le 11 juin 2020 les biens cadastrés section AW, n°700 et 774, situés au 27 rue Clemenceau à Pauillac.

Sur ce foncier, le bailleur Gironde Habitat a proposé la réalisation d'une opération comprenant 13 logements sociaux et un local commercial.

Le prix de revient du foncier pour l'EPFNA s'élevant à 113 953,96€ HT au 11 janvier 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le 10 mars 2022 l'attribution d'une minoration foncière d'un montant maximal de 80% du déficit foncier, soit 27 163,17€ HT.

Le reste à charge prévisionnel pour la commune de Pauillac est donc de 6 790,79€ HT - 8 148,95€ TTC (*comptes arrêtés au 10/03/2022*).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 324-1 ;

VU la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg conclue entre la commune de Pauillac et l'EPFNA en date du 15 octobre 2018 ;

VU l'avenant numéro 1 à la convention opérationnelle d'action foncière en date du 23 novembre 2020 ;

VU le projet de création de 13 logements sociaux et d'un local commercial du bailleur Gironde Habitat.

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement qui s'est réunie le 28 juin 2022.

CONSIDERANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune.

CONSIDÉRANT l'intérêt public local qui réside dans le projet de création logements sociaux sur la commune de Pauillac ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : AUTORISE l'EPFNA à céder à l'opérateur Gironde Habitat les biens cadastrés Section AW n°700 et 774 pour la réalisation d'un programme de 13 logements sociaux et un local commercial pour un montant de 80 000€ HT.

ARTICLE 2 : ACCEPTE de prendre en charge un minimum de 20% du déficit foncier, soit un montant de 6 790,79€ HT - 8 148,95€ TTC (*hors facture d'apurement qui interviendra postérieurement à la cession*).

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Vote : POUR 22, CONTRE : 3 (M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, M. CHAGNIAT)
Adopté à la majorité.*

AUTORISATION DE RACHAT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AW, N°515, SITUE AU 25 RUE CLEMENCEAU A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE (EPFNA)

La commune de Pauillac a conclu avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) une convention d'action foncière pour la revitalisation du centre bourg d'une durée de 5 ans.

Dans ce cadre, l'EPFNA a acquis le 7 octobre 2020 le bien cadastré section AW, n°515, situé au 25 rue Clemenceau à Pauillac pour un montant de 110 000€.

Sur ce foncier, la commune de Pauillac souhaite percer une nouvelle voie entre la rue Clemenceau et la rue Mermoz.

Le prix de revient du foncier pour l'EPFNA s'élevant à 115 025,54€ HT au 10 mars 2022, la commune de Pauillac rachètera à l'EPFNA ce foncier à son prix de revient, soit 115 025,54€ HT - 116 018,93€ TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 324-1 ;

VU la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg conclue entre la commune de Pauillac et l'EPFNA en date du 15 octobre 2018 ;

VU l'avenant numéro 1 à la convention opérationnelle d'action foncière en date du 23 novembre 2020 ;

VU le projet de création d'une nouvelle voie entre la rue Clemenceau et la rue Mermoz.

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement qui s'est réunie le 28 juin 2022;

CONSIDERANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune.

CONSIDÉRANT l'intérêt public local qui réside dans la création d'une nouvelle voie entre la rue Clemenceau et la rue Mermoz.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : AUTORISE l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section AW n° 515 située au 25 rue Clemenceau, propriété de l'EPFNA, à son prix de revient : 115 025,54€ HT - 116 018,93€ TTC.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Vote : POUR 22, CONTRE : 3 (M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, M. CHAGNIAT)
Adopté à la majorité.*

CESSION DELAISSE DE VOIRIE– REGULARISATION FONCIERE

La place Michel Montaigne se compose d'un parking, d'un passage étroit la reliant à la place Maréchal Foch et d'une impasse très étroite d'une superficie de 20 m² enclavée entre les parcelles AW 656, AW 655, AW 186, AW 187 et AW 189.

Il y a une dizaine d'années, Monsieur Bretagne y a construit une véranda d'environ 5m² à l'extrémité de ce renforcement.

Cependant, il s'avère que cette emprise située place Michel Montaigne appartient à la commune de Pauillac. Etant donné que cette dernière est à l'état de délaissé de voirie et ne présente pas d'intérêt pour la commune, il est proposé au conseil municipal de la céder à Monsieur Petitdemange, acquéreur de la maison de Monsieur Bretagne.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2241-1, L. 2122-21 et L.2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L. 3221-1 ;

VU le Code de la voirie et notamment son article L. 141-3 ;

VU la demande de régularisation foncière de Messieurs Petitdemange et Bretagne ;

VU la consultation du domaine en date du 8 juin 2022, estimant le délaissé de voirie à 70€/m² ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement du 28 juin 2022.

CONSIDERANT que la place Michel Montaigne est classée dans la voirie communale ;

CONSIDERANT que le délaissé de voirie faisant l'objet du déclassement n'est pas affecté à la circulation générale ;

CONSIDERANT que le délaissé de voirie ne concerne aucune voie de desserte ou de circulation et que l'opération envisagée est donc dispensée d'enquête publique ;

CONSIDERANT que la dépendance du domaine précitée appartenant à la commune n'est plus à l'usage du public ;

CONSIDERANT dès lors que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique et que la commune est libre de vendre une partie du délaissé de voirie à Monsieur Petitdemange aux fins de régularisation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du délaissé de voirie de la place Michel de Montaigne, d'environ 5m², enclavé entre les parcelles AW 655, AW 186, AW 187 et AW 189.

ARTICLE 2 : DECIDE le déclassement du domaine public de ce délaissé de voirie.

ARTICLE 3 : AUTORISE la cession du délaissé de voirie déclassé d'environ 5 m2 (superficie exacte à confirmer par le document d'arpentage) à Monsieur Luc Petitdemange, au prix de 100 euros le m².

ARTICLE 4 : DECIDE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. LE MAIRE présente la délibération. M. LE MAIRE indique l'entrée en séance de Mme BORTOLUSSI.

Vote : POUR 26

Adopté à l'unanimité.

CESSION D'UN IMMEUBLE, 58 RUE DE L'HORTE - PARCELLE AI 168

La commune de Pauillac est propriétaire d'un immeuble de rapport d'une superficie de 304 m², situé 58 rue de l'Horte, 33250 PAUILLAC, et cadastré en section AI sous le numéro 168.

Cet immeuble vétuste est composé de trois logements libres d'occupation, non habitables en l'état ;

Dernièrement, une offre d'achat a été reçue, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur cette proposition.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2241-1, L. 2122-21 et L. 2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2211-1, 2221-1, L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

VU la proposition d'achat faite par le G.F.A Vignobles Baronne Philippine de Rothschild pour l'immeuble de rapport cadastré AI 168 ;

VU la consultation du domaine du 25 janvier 2022 estimation ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement du 28 juin 2022.

CONSIDERANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune ;

CONSIDERANT que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'intérêt public en cours et à venir ;

CONSIDERANT que l'immeuble susmentionné ne présente pas d'intérêt pour la commune et est générateur de coûts pour cette dernière ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de l'immeuble de rapport situé 58 rue de l'Horte et cadastré AI 168 au G.F.A Vignobles Baronne Philippine de Rothschild, pour une somme de 221 000 €;

ARTICLE 2 : DECIDE que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. DE FOURNAS explique que cette délibération est le début d'une succession de cessions, exclusivement au Pouyalet, demandées par des châteaux. Il rappelle que lors de la campagne municipale, le groupe a eu un débat sur le fait que des particuliers cèdent leur maison à des châteaux pour y planter de la vigne. Il poursuit qu'il s'agit dans cette réunion du Conseil Municipal de débattre si la Mairie contribue à la diminution du Pouyalet. Il explique que les châteaux s'étendent depuis plusieurs années au Pouyalet, avec des cohabitations compliquées et un espace public limité. Il suppose que le logement en question dans la délibération sera probablement transformé en vignes. Il rappelle que l'ensemble du hameau du Pouyalet est situé sur des terres AOC, à la différence d'Artigues. Il estime que le Conseil Municipal a un rôle de vigilance et ne doit pas contribuer à ce que le Pouyalet disparaisse sous la pression des châteaux qui ont les moyens d'acheter des maisons, de les raser et de planter des vignes. M. DE FOURNAS demande pourquoi la cession est accordée à un château. Il indique que des investisseurs souhaitent acheter à Pauillac. Il demande pourquoi il n'y a pas eu de débat pour la vente de cette maison à un château, plutôt qu'à un investisseur ou un particulier pour y faire son logement. M. LE MAIRE répond que l'état de la maison est très délabré et qu'au vu des travaux nécessaires, il est impossible de rentabiliser ce bien au même prix d'achat de 221 000 €. "A part en faire sa résidence principale, c'est compliqué." M. LE MAIRE poursuit que l'ensemble du quartier autour est déjà racheté par les propriétés. Il estime donc qu'il n'y a pas d'intérêt pour la Mairie de garder un bien en état de ruine, en plein milieu de vignes. Il poursuit que la Mairie n'aura pas les moyens de financer une réhabilitation pour finalement avoir des logements sans jardin. Il conclue qu'il n'y a pas grand intérêt à ce jour de conserver ce bien immobilier. M. DE FOURNAS regrette le défaitisme de M. LE MAIRE et son manque de volonté de lutter contre ce processus qui n'est selon lui pas bon pour la ville de Pauillac. Il rappelle une réunion avec le Président du Conseil Départemental où M. LE MAIRE se plaignait de la baisse de la population de la ville de Pauillac et indique qu'il pourrait avoir là un moyen de freiner cela mais qu'il ne l'utilise pas. Il estime que la maison a du potentiel. Le prix du foncier étant en augmentation depuis la crise sanitaire due à la COVID-19, il estime que l'on peut avoir des ambitions immobilières et non pas contribuer à tout raser, pour y mettre de la vigne. Il poursuit que ce n'est pas la vision de l'avenir de Pauillac qu'il faut avoir et qu'elle ne correspond pas à celle des Elus du Conseil Municipal. M. LE MAIRE répond que les 221 000 € serviront notamment à revaloriser le centre-ville et résoudront des problématiques plus importantes. Il rappelle que 13 logements seront construits et qu'ils permettront l'arrivée de nouveaux Pauillacais. La maison au Pouyalet ne sert à rien et coûterait très cher aux Pauillacais à réhabiliter, pour y mettre juste quelques personnes. Il conclue qu'il faut avoir une gestion raisonnée de son patrimoine.

Vote : POUR 21 (M. RENAUD et M. REVELLE ne prennent pas part au vote.), CONTRE 3 (M. CHAGNIAT, M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER)

Adopté à la majorité.

CESSION DE LA PARCELLE AN 219

La commune de Pauillac est propriétaire d'une parcelle d'une superficie de 4573 m², située route de Bordeaux, le Pouyalet-Nord, 33250 PAUILLAC, et cadastrée en section AN sous le numéro 219.

Une offre d'achat a été reçue, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur cette proposition.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2241-1, L. 2122-21 et L.2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L. 3221-1 ;
VU la proposition d'achat faite par G.F.A Vignobles Baronne Philippine de Rothschild, d'une partie de la parcelle AN 219 ;
VU la consultation du domaine du 20 janvier 2022 estimant la valeur vénale de la parcelle à 110€/m² ;
VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement du 28 juin 2022 ;
CONSIDERANT que la parcelle en question n'est plus affectée à l'usage direct du public et n'a plus vocation à appartenir au domaine public de la commune ;
CONSIDERANT qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;
CONSIDERANT que la parcelle en question ne concerne aucune voie de desserte ou de circulation et que l'opération envisagée est donc dispensée d'enquête publique ;
CONSIDERANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune ;
CONSIDERANT que la parcelle, bordé de part et d'autre de terrains privés bâtis ne présente pas pour la commune un intérêt public ;
CONSIDERANT que cette parcelle à l'origine de 45a 73ca a été subdivisée en trois parcelles, Baronne Philippine de Rothschild GFA est intéressé par celle nouvellement délimitée pour 38a 64ca (AN-219P), selon le plan joint en annexe, qui servira exclusivement pour une extension de la logistique du bâtiment Interchais.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation de la parcelle AN 219.

ARTICLE 2 : PRONONCE le déclassement du domaine public de la parcelle AN 219 pour l'intégrer dans son domaine privé communal.

ARTICLE 3 : APPROUVE la cession d'une partie (d'une superficie de 3 864m²) de la parcelle AN 219, au G.F.A Vignobles Baronne Philippine de Rothschild, pour une somme de 130€ du m².

ARTICLE 4 : DECIDE que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : AUTORISE M. le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. LE MAIRE présente la délibération et indique que la cession de la parcelle permettra au G.F.A Vignobles Baronne Philippine de Rothschild d'augmenter la capacité de stockage de son Interchais et ainsi de développer des emplois sur Pauillac. M. DE FOURNAS souligne que la raison annoncée par M. LE MAIRE n'est pas mentionnée dans la délibération. Il estime qu'aucune bonne raison n'est mentionnée dans la délibération pour voter la vente de cette parcelle. M. LE MAIRE indique la ligne de la délibération correspondante et rappelle que cela a été énoncé en commission, en l'absence des membres du groupe « Pauillac, c'est vous ». M. DE FOURNAS indique que la commission et la réunion du Conseil Municipal ont été décalées, ce qui explique leur absence. Il souligne que l'espace public au Pouyalet est restreint. Il rappelle que sur le terrain AN 219, autrefois il y avait un terrain de jeux pour les enfants. Il estime que ce terrain pourrait servir à un projet public. Il demande à M. LE MAIRE à quoi sera employé l'argent des cessions, soit 1,5 million d'euros. Il constate qu'il y a des excédents de budget au fur et à mesure des années, et que M. LE MAIRE a vendu beaucoup de patrimoine de Pauillac sans en acheter. Il regrette que ce patrimoine disparaisse pour financer des projets contestables, comme le multiplexe-cinéma qui risque d'être un bâtiment vide qui n'aura plus d'utilité. Il rappelle que M. LE MAIRE a vendu le manoir de Saussus, les Abattoirs et différentes parcelles. Il regrette que cela se fasse sans demander l'avis des habitants du Pouyalet, s'ils ne préfèrent pas que ce terrain soit un nouvel espace de détente, de loisirs et s'ils n'ont pas envie d'avoir un chai, un site industriel, qui s'agrandisse à côté de chez eux. M. LE MAIRE répond être fier de la cession des Abattoirs qui a permis l'installation d'une entreprise de 21 salariés sur Pauillac, la cession du Manoir de Saussus qui a permis l'installation de chambres d'hôtes de luxe. Pour rassurer les Pauillacais, M. LE MAIRE indique qu'il y a 60 millions d'euros de chemins ruraux à céder et que les prochaines réunions du Conseil Municipaux décideront de ce qu'ils en feront. M. BARRAUD demande pourquoi M. LE MAIRE propose aujourd'hui de vendre une partie du patrimoine foncier de la commune et pour quelles raisons des grandes parcelles, respectivement de 3 864 m² pour l'une et de 3 370 m² pour l'autre. Il demande à quoi servira la parcelle cédée au château Duhart-Milon. Pour finir, il demande à quel projet

seront affectées les sommes importantes des cessions, soit 1,5 million d'euros. M. LE MAIRE répond que la parcelle cédée Duhart Milon est constituée d'un chemin. Il poursuit que lorsqu'est vendu un chemin aux propriétés, elles replantent des vignes en réalignant les différents chemins. Il explique que les autres délibérations qui suivent, il s'agit de remembrement parcellaire. Pour les recettes, M. LE MAIRE répond qu'il invitera les Elus à débattre des différents projets à financer lors du budget de l'année prochaine. M. BARRAUD estime que le projet doit être conçu avant la recherche de son financement. M. LE MAIRE répond que c'est un petit raisonnement car il explique que la moitié de la vente sert à garder des emplois à Pauillac. Il confirme qu'il n'y a pas encore d'affectation des sommes que la commune percevra de cette cession. M. BARRAUD en conclue que l'on vend du patrimoine avant de savoir ce que l'on en fait. M. DE FOURNAS souhaite alerter sur le fait que M. LE MAIRE augmente la fiscalité en début de mandat et stocke de la trésorerie pour faire des réalisations en fin de mandat et suppose que M. LE MAIRE retarde certains projets pour qu'ils soient réalisés avant les prochaines élections. Il estime que cette gestion est assez problématique car cela engendrera des travaux pharaoniques pendant 2 ans pour faire oublier l'inactivité des 4 premières années. Il rappelle que lors de la campagne, M. LE MAIRE avait expliqué que cela faisait déjà 6 ans qu'il était en place et que les projets étaient prêts, que les travaux pourraient commencer dès le lendemain de son élection. M. DE FOURNAS fait le constat que depuis 2 ans les projets n'ont pas commencés, les travaux de la rue Edouard de Pontet devaient commencer cet été, que le financement de l'île aux enfants a été voté l'année dernière. Il en conclue que M. LE MAIRE n'est pas prêt et qu'il retarde la réalisation des travaux pour faire oublier l'augmentation de la fiscalité et l'accuse de délaisser actuellement la commune. M. LE MAIRE répond qu'il serait bien malin si cela fonctionnait.

Vote :POUR 18 (M. RENAUD et M. REVELLE ne prennent pas part au vote.), CONTRE 6 (M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, M. CHAGNIAT, M. MORISSEAU, Mme AMBROISE, M. BARRAUD)
Adopté à la majorité.

DECLASSEMENT DE BANDES DE TERRAIN PLACE MOUSSET EN VUE DE LEUR ALIENATION

Le G.F.A Vignobles Baronne Philippine de Rothschild est propriétaire des parcelles AI 151, AI 404, AI 152, AI 428, AI 427, AI 154 et AI 359 qui bordent la Place de Mousset côté ouest.

Entre lesdites parcelles et la route, il existe à côté du trottoir, des bandes de terrain qui n'ont pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation. Ces dernières, sujettes à des stationnements sauvages, obligent les piétons à descendre sur la chaussée.

Aussi, le G.F.A Vignobles Baronne Philippine de Rothschild a consenti à déplacer sa clôture pour rétablir l'alignement et supprimer le danger. Un nouveau mur de clôture sera établi par le demandeur.

La cession de cet espace ne gênera en aucune manière l'usager, car ce retrait de bandes de terrain ne présente aucun intérêt du point de vue de la circulation des piétons. En effet, le trottoir sera conservé à l'identique et la suppression de la bande de terrain en « dent de scie » limitera le stationnement sauvage, ce qui sera bénéfique à la circulation piétonne et automobile.

Le G.F.A Vignobles Baronne Philippine de Rothschild quant à lui cède 4m² de la parcelle AI 152 aux fins d'établissement d'un trottoir d'une largeur identique sur l'ensemble du côté ouest de la Place de Mousset.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de céder les bandes de terrain contiguës aux parcelles AI 151, AI 404, AI 152, AI 428, AI 427, AI 154 et AI 359, d'une superficie totale de 68m², qui ne sont d'aucun intérêt pour la commune, à G.F.A Vignobles Baronne Philippine de Rothschild en échange de 4m² de la parcelle AI 152 et d'une contrepartie financière.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-13, L. 2241-1, L. 2122-21 et L.2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L. 3221-1 ;

VU le Code de la voirie et notamment ses article L. 111-1 et 141-3 ;

VU la demande la demande d'échange de G.F.A Vignobles Baronne Philippine de Rothschild ;

VU la consultation du domaine du 20 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement qui s'est réunie le 28 juin 2022 ;

CONSIDERANT la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que les bandes de terrain jouxtant les parcelles AI 151, AI 404, AI 152, AI 428, AI 427, AI 154 et AI 359 sont classées dans la voirie communale ;

CONSIDERANT que les bandes de terrain concernées ne sont d'aucun intérêt et n'ont pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation et que cette fonction de desserte et de circulation est assurée par le trottoir présent entre la route et lesdites bandes de terrain ;

CONSIDERANT que les bandes de terrain faisant l'objet du déclassement ne sont pas affectés à la circulation générale ;

CONSIDERANT que la dépendance du domaine précitée appartenant à la commune n'est plus à l'usage du public ;

CONSIDERANT dès lors que le déclassement ne requière pas d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le déclassement de la voie n'est pas consécutif à un changement de tracé ou à l'ouverture d'une voie nouvelle ;

CONSIDERANT dès lors que la commune est libre de vendre les bandes de terrain jouxtant les parcelles susmentionnées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation des bandes de terrain qui bordent la Place de Mousset côté ouest, face aux parcelles AI 151, AI 404, AI 152, AI 428, AI 427, AI 154 et AI 359, d'une superficie d'environ 68 m².

ARTICLE 2 : DECIDE le déclassement du domaine public de ces bandes de terrain.

ARTICLE 3 : AUTORISE la cession des bandes de terrain déclassées, d'une superficie de 68m², au G.F.A Vignobles Baronne Philippine de Rothschild, en contrepartie de 4m² de la parcelle AI 152 et d'un prix de 130€m² pour une superficie de 64m² soit une somme de 8 320€

ARTICLE 4 : DECIDE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. DE FOURNAS explique que cette bande de terre est la place Mousset, avec un giratoire. Elle permet le stationnement des habitants, faute de parking, sans que ce soit problématique vu le contexte rural. Il demande à M. LE MAIRE comment il peut annoncer que « la cession de cet espace ne gênera en aucune manière l'usager, car ce retrait de bandes de terrain ne présente aucun intérêt du point de vue de la circulation des piétons. », et s'il a demandé aux habitants l'utilité de cet espace: pour se stationner, pour faire demi-tour, aux enfants pour jouer. Il estime que l'utilité de cet espace par les habitants est plus importante que l'extension des jardins du château. M. LE MAIRE explique que le GFA Vignobles Baronne Philippine de Rothschild utilise déjà cette bande de terre pour créer une entrée décente et non pas pour agrandir leurs jardins. M. DE FOURNAS demande si la clôture est sur le domaine public. M. LE MAIRE confirme qu'il a bien autorisé une occupation temporaire du domaine public et que la cession va officialiser les aménagements réalisés. M. DE FOURNAS demande pourquoi le régime de l'AOT n'est pas maintenu. M. LE MAIRE répond qu'il n'y a pas d'intérêt pour la commune, en sachant que le GFA souhaite entretenir les trottoirs existants. M. DE FOURNAS répond que cela permettrait d'avoir toujours le contrôle de cet espace. M. LE MAIRE n'est pas d'accord car il s'agit d'un débord de voirie.

Vote : POUR : 18 (M. RENAUD et M. REVELLE ne prennent pas part au vote.), CONTRE : 5 (M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, M. CHAGNIAT, M. MORISSEAU et Mme AMBROISE), ABSTENTION : 1 (M. BARRAUD)

Adopté à la majorité.

DECLASSEMENT DE BANDES DE TERRAIN RUE DE L'HORTE EN VUE DE LEUR ALIENATION

Le G.F.A Vignobles Baronne Philippine de Rothschild est propriétaire des parcelles AI 388, AI 260 et AI 259 qui bordent la rue de l'Horte, après le croisement avec la rue du Calvaire.

Entre lesdites parcelles et la route, il existe à côté du trottoir, des bandes de terrain qui n'ont pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation. Ces dernières, sujettes à des stationnements sauvages, obligent les piétons à descendre sur la chaussée et empêchent la jouissance par son propriétaire des parcelles AI 388, AI 260 et AI 259.

La cession de cet espace ne gênera en aucune manière l'usager, car ce retrait de bandes de terrain ne présente aucun intérêt du point de vue de la circulation des piétons. En effet, le trottoir sera conservé à l'identique et la suppression de la bande de terrain en « dent de scie » limitera le stationnement sauvage, ce qui sera bénéfique à la circulation piétonne et automobile.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de céder les bandes de terrain contiguës aux parcelles AI 388, AI 260 et AI 259, d'une superficie totale de 82 m², qui ne sont d'aucun intérêt pour la commune, au G.F.A Vignobles Baronne Philippine de Rothschild.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-13, L. 2241-1, L. 2122-21 et L.2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L. 3221-1 ;

VU le Code de la voirie et notamment son article L. 141-3 ;

VU la demande de demande d'acquisition de G.F.A Vignobles Baronne Philippine de Rothschild ;

VU la consultation du domaine du 16 juin 2022 estimant la valeur vénale de la parcelle à 50€/m² ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement qui s'est réunie le 28 juin 2022;

CONSIDERANT la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que les bandes de terrain jouxtant les parcelles AI 388, AI 260 et AI 259 sont classées dans la voirie communale ;

CONSIDERANT que les bandes de terrain concernées ne sont d'aucun intérêt et n'ont pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation et que cette fonction de desserte et de circulation est assurée par le trottoir présent entre la route et lesdites bandes de terrain ;

CONSIDERANT que les bandes de terrain faisant l'objet du déclassement ne sont pas affectés à la circulation générale ;

CONSIDERANT que la dépendance du domaine précitée appartenant à la commune n'est plus à l'usage du public ;

CONSIDERANT dès lors que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique ;

CONSIDERANT que le déclassement de la voie n'est pas consécutif à un changement de tracé ou à l'ouverture d'une voie nouvelle ;

CONSIDERANT dès lors que la commune est libre de vendre les bandes de terrain jouxtant les parcelles susmentionnées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation des bandes de terrain qui bordent la Place de Mousset côté ouest, face aux parcelles AI 388, AI 260 et AI 259, d'une superficie d'environ 82 m² (superficie exacte à confirmer par le document d'arpentage);

ARTICLE 2 : DECIDE le déclassement du domaine public de ces bandes de terrain.

ARTICLE 3 : AUTORISE la cession des bandes de terrain déclassées au G.F.A Vignobles Baronne Philippine de Rothschild, au prix de 130€ m².

ARTICLE 4 : DECIDE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. DE FOURNAS relève dans la délibération que « les stationnements sauvages, obligent les piétons à descendre sur la chaussée ». Il indique s'être rendu sur place avec Mme TAUZIER et estime que cet argument est totalement faux car la bande mesure au minimum 5m de large et au maximum 8m. Il démontre que peuvent cohabiter une voiture qui se gare et un espace suffisant pour les piétons. Il poursuit que des places de stationnement vont être supprimées et estime qu'il n'y a aucune raison valable de vendre cette bande de terre. M. LE MAIRE répond que cette vente

rapportera de l'argent à la commune. M. DE FOURNAS en conclue que M. LE MAIRE pourrait vendre tous les terrains de la commune pour cette raison.

Vote : POUR : 18 (M. RENAUD et M. REVELLE ne prennent pas part au vote.), CONTRE : 5 (M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, M. CHAGNIAT, M. MORISSEAU et Mme AMBROISE), ABSTENTION : 1 (M. BARRAUD)

Adopté à la majorité.

ACQUISITION D'UN TERRAIN 28 RUE DANIEL DEJEAN - PARCELLE AO 101

La société Baron Philippe de Rothschild est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 54 m² au carrefour de la rue Daniel Dejean et de la rue de la Liberté, situé 28 rue Daniel Dejean, 33250 PAUILLAC, et cadastré en section AO sous le numéro 101.

La commune de Pauillac, désireuse de valoriser ses déchets souhaite acquérir ce terrain afin d'y construire des colonnes enterrées et semi-enterrées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-13, L. 2241-1, L. 2122-21 et L. 2121-29 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement du 28 juin 2022.

CONSIDERANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune ;

CONSIDERANT que l'acquisition du terrain appartenant à la société Baron Philippe de Rothschild permettrait la réalisation de projets communaux d'intérêt public, notamment la construction de colonnes enterrées et semi-enterrées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition du terrain situé 28 rue Daniel Dejean et cadastré AO 101 pour une somme de 130€/m², soit 7 020€, à laquelle sera ajouté les frais d'acte.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. DE FOURNAS demande si les riverains sont d'accord pour que soient installées des colonnes enterrées et semi-enterrées pour la collecte de déchets ménagers et assimilés. M. LE MAIRE répond que cela a été débattu lors d'une réunion publique où la problématique de la collecte des déchets avait été évoquée. M. DE FOURNAS demande si les camions pourront réaliser la collecte. M. LE MAIRE répond que la collecte pourra avoir lieu car les camions n'auront plus à passer dans les petites ruelles, grâce aux points de collecte.

Vote : POUR : 21 (M. RENAUD et M. REVELLE ne prennent pas part au vote.), ABSTENTIONS :3 (M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, M. CHAGNIAT)

Adopté à l'unanimité.

PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX AU PROFIT DU CHATEAU PEDESCLAUX

La commune de Pauillac est propriétaire de plusieurs parcelles, anciennement à usage de passes, qui désormais ne desservent plus que les propriétés des Châteaux.

Ces chemins ruraux ne sont plus entretenus par la commune depuis de nombreuses années.

C'est pourquoi les Châteaux ont sollicité la commune afin d'acquérir lesdites parcelles classées en zone AOP et ainsi continuer le remembrement de leurs plantations.

Le Château Pédesclaux, propriétaire et exploitant de parcelles de vignes sur le plateau de Mousset, souhaite acquérir les deux chemins ruraux traversants ses parcelles :

Parcelle	Localisation	Superficie
AI	Est du hameau de Mousset	Environ 322 m ²
AI	Est du hameau de Mousset	Environ 840 m ²

Compte-tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Au regard des avis du domaine réalisés par la Direction régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine, il est proposé au Conseil municipal de céder ces chemins ruraux pour un prix de 130€ m².

VU les articles, L.1311-13, L. 2241-1, L. 2122-21 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 161-10 et suivants, L.161-10, L.161-10-1, R. 161-25, R. 161-26 et R.161-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L. 3221-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-4 à R.141-10 ;

VU le Décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

VU l'enquête publique nécessaire à l'aliénation des chemins ruraux et le rapport de son Commissaire enquêteur ;

VU la consultation du domaine du 14 juin 2022 estimant lesdits chemins à 100€/m² ;

VU le Plan Départemental des Itinéraires et promenade de la Randonnée (PDIPR) ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement du 28 juin 2022.

CONSIDERANT que les chemins ruraux dénommés ci-dessus ne sont pas affectés à l'usage du public et que l'article L. 161-10 du Code rural autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

CONSIDERANT que l'autorité territoriale n'y accomplit aucun acte de surveillance ou de voirie ;

CONSIDERANT que lesdits chemins classés en zone AOP ne présente aucun intérêt pour la commune dans la mesure où ils ne satisfont plus un intérêt général ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de se dessaisir de ces chemins ruraux ;

CONSIDERANT la demande du Château Pédesclaux d'acquérir ces chemins ruraux ;

CONSIDERANT qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le seul propriétaire riverain est le Château Pédesclaux, demandeur de l'aliénation, qu'il n'y a donc pas lieu de le mettre en demeure ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation des chemins ruraux susmentionnés.

ARTICLE 2 : DECIDE de procéder à l'enquête publique préalable à la cession des chemins ruraux.

ARTICLE 3 : DIT que cette enquête pourra être menée conjointement avec les autres enquêtes préalables à l'aliénation de chemins ruraux envisagés.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à organiser ladite enquête publique.

ARTICLE 5 : APPROUVE, sous réserve d'un avis favorable du Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, la cession des chemins ruraux pour un prix de 130 euros le m² au Château Pédesclaux (superficie exacte à confirmer par le document d'arpentage).

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et prendre toute décision relative à cette affaire.

ARTICLE 7 : DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

M. DE FOURNAS relève l'argument que les chemins ne sont plus entretenus depuis de nombreuses années, "heureusement ce n'est pas le seul critère car on pourrait tout vendre". Il poursuit que le problème de fond c'est que demain ces chemins peuvent disparaître. Il poursuit que ces chemins sont tout à fait existants, pas sous des ronces ou des débris, ils sont utilisés, peut-être uniquement par les châteaux mais peut-être aussi par les Pauillacais qui ont le droit de se promener. M. DE FOURNAS aurait préféré des opérations séparées, avec la suppression d'un chemin accompagnée d'une compensation : la récupération d'un autre chemin qui serait peut-être plus aligné mais qui serait à proximité et qui assurerait la même desserte. L'enquête publique ne durera que 15 jours, il demande qu'elle soit plus longue et promet une contribution du groupe « Pauillac, c'est vous ». Il rappelle l'article R141-5, qu'il y a 15 jours avant l'enquête et durant toute la durée de celle-ci l'arrêté est publié par voix d'affiche et éventuellement par tout autre procédé, il demande qu'au moins un tract dans toutes les boîtes aux lettres soit au minimum distribué.

Vote : POUR 20, CONTRE 6 (M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, M. CHAGNIAT, M.MORISSEAU, Mme AMBROISE et M. BARRAUD)

Adopté à la majorité.

PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX AU PROFIT DU CHATEAU DUHART MILON

La commune de Pauillac est propriétaire de plusieurs parcelles, anciennement à usage de passes, qui désormais ne desservent plus que les propriétés des Châteaux.

Ces chemins ruraux ne sont plus entretenus par la commune depuis de nombreuses années.

C'est pourquoi les Châteaux ont sollicité la commune afin d'acquérir lesdites parcelles classées en zone AOP et ainsi continuer le remembrement de leurs plantations.

Le Château Duhart Milon, propriétaire et exploitant de parcelles de vignes, est concerné par l'acquisition de plusieurs chemins ruraux :

Parcelle	Localisation	Superficie
AD 511	Garrouil ouest le sablon	56 m ²
A 109	Garrouil ouest	494 m ²
AD 491	Garabeil	9 m ²
AD 494	Garabeil	346 m ²
AD 496	Garabeil	15 m ²
AD 499	Garabeil	325 m ²
AD 501	Mouline	94 m ²
AD 504	Mouline	94 m ²
AD 508	Mouline	59 m ²
NC	Duhart nord	Environ 3370 m ²

Compte-tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Au regard des avis du domaine réalisés par la Direction régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine, il est proposé au conseil municipal de céder ces chemins ruraux pour un prix de 130€ m².

VU les articles, L.1311-13, L. 2241-1, L. 2122-21 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 161-10 et suivants, L.161-10, L.161-10-1, R. 161-25, R. 161-26 et R.161-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L. 3221-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-4 à R.141-10 ;

VU le Décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

VU l'enquête publique nécessaire à l'aliénation des chemins ruraux et le rapport de son Commissaire enquêteur ;

VU la consultation du domaine du 14 juin 2022 estimant ledit chemins à 130€/m² ;

VU le Plan Départemental des Itinéraires et promenade de la Randonnée (PDIPR) ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement du 28 juin 2022.

CONSIDERANT que les chemins ruraux dénommés ci-dessus ne sont pas affectés à l'usage du public et que l'article L. 161-10 du Code rural autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

CONSIDERANT que l'autorité territoriale n'y accomplit aucun acte de surveillance ou de voirie ;

CONSIDERANT que lesdits chemins classés en zone AOP ne présente aucun intérêt pour la commune dans la mesure où ils ne satisfont plus un intérêt général ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de se dessaisir de ces chemins ruraux ;

CONSIDERANT la demande du Château Duhart Milon d'acquérir ces chemins ruraux ;

CONSIDERANT qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le seul propriétaire riverain est le Château Duhart Milon, demandeur de l'alinéation, qu'il n'y a donc pas lieu de le mettre en demeure ;

CONSIDERANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation des chemins ruraux susmentionnés.

ARTICLE 2 : DECIDE de procéder à l'enquête publique préalable à la cession des chemins ruraux.

ARTICLE 3 : DIT que cette enquête pourra être menée conjointement avec les autres enquêtes préalables à l'alinéation de chemins ruraux envisagés.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à organiser ladite enquête publique.

ARTICLE 5 : APPROUVE, sous réserve d'un avis favorable du Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, la cession des chemins ruraux pour un prix de 130 euros le m² au Château Duhart Milon (superficie exacte à confirmer par le document d'arpentage)

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et prendre toute décision relative à cette affaire.

ARTICLE 7 : DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Vote : POUR 20, CONTRE 6 (M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, M. CHAGNIAT, M.MORISSEAU, Mme AMBROISE et M. BARRAUD)

Adopté à la majorité.

PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX AU PROFIT DU CHATEAU LAFITE ROTHSCHILD

La commune de Pauillac est propriétaire de plusieurs parcelles, anciennement à usage de passes, qui désormais ne desservent plus que les propriétés des Châteaux.

Ces chemins ruraux ne sont plus entretenus par la commune depuis de nombreuses années.

C'est pourquoi les Châteaux ont sollicité la commune afin d'acquérir lesdites parcelles classées en zone AOP et ainsi continuer le remembrement de leurs plantations.

Le Château Lafite Rothschild, propriétaire et exploitant de parcelles de vignes à Anseillan, est concerné par l'acquisition de chemins ruraux :

Parcelle	Localisation	Superficie
NC	Milieu du bas d'Anseillan	Environ 243 m ²
NC	Milieu du bas d'Anseillan	Environ 112 m ²

Compte-tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Au regard des avis du domaine réalisés par la Direction régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine, il est proposé au conseil municipal de céder ces chemins ruraux pour un prix de 130€ m².

VU les articles, L.1311-13, L. 2241-1, L. 2122-21 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 161-10 et suivants, L.161-10, L.161-10-1, R. 161-25, R. 161-26 et R.161-27 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L. 3221-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-4 à R.141-10 ;

VU le Décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

VU l'enquête publique nécessaire à l'aliénation des chemins ruraux et le rapport de son Commissaire enquêteur ;

VU la consultation du domaine du 14 juin 2022 estimant lesdits chemins à 130€/m² ;

VU le Plan Départemental des Itinéraires et promenade de la Randonnée (PDIPR) ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement du 28 juin 2022.

CONSIDÉRANT que les chemins ruraux dénommés ci-dessus ne sont pas affectés à l'usage du public et que l'article L. 161-10 du Code rural autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

CONSIDÉRANT que l'autorité territoriale n'y accomplit aucun acte de surveillance ou de voirie ;

CONSIDÉRANT que lesdits chemins classés en zone AOP ne présente aucun intérêt pour la commune dans la mesure où il ne satisfait plus un intérêt général ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de se dessaisir de ces chemins ruraux ;

CONSIDÉRANT la demande du Château Lafite Rothschild d'acquérir ces chemins ruraux situé au milieu du bas d'Anseillan ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, le seul propriétaire riverain est le Château Lafite Rothschild, demandeur de l'aliénation, qu'il n'y a donc pas lieu de le mettre en demeure ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation des chemins ruraux susmentionnés.

ARTICLE 2 : DECIDE de procéder à l'enquête publique préalable à la cession des chemins ruraux.

ARTICLE 3 : DIT que cette enquête pourra être menée conjointement avec les autres enquêtes préalables à l'aliénation de chemins ruraux envisagés.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à organiser ladite enquête publique.

ARTICLE 5 : APPROUVE, sous réserve d'un avis favorable du Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, la cession des chemins ruraux pour un prix de 130 euros le m² au Château Lafite Rothschild (superficie exacte à préciser par un document d'arpentage)

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et prendre toute décision relative à cette affaire.

ARTICLE 7 : DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

*Vote : POUR 20 CONTRE 6 (M. DE FOURNAS, Mme TAUZIER, M. CHAGNIAT, M.MORISSEAU, Mme AMBROISE et M. BARRAUD)
Adopté à la majorité.*

ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE TERRAINS DANS LA ZONE D'ACTIVITES DE PAUILLAC A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La commune de Pauillac, consciente que l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire conduit à un renforcement du recours à la crémation, souhaite créer un crématorium sur son territoire.

Par une délibération en date du 30 mars 2022, le conseil municipal a approuvé le projet de création d'un crématorium, sous forme de concession pour la construction, la gestion et l'exploitation de ce service public. Souhaitant implanter ce service dans une zone adaptée, la commune de Pauillac s'est vu proposer plusieurs parcelles situées dans la zone d'activité (ZA) de Pauillac d'une superficie totale de 5969 m² par la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île pour un euro symbolique.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2241-1, L. 2122-21 et L.2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article 1111-1 ;

VU la délibération n°2022/021 portant sur le projet de création d'un crématorium ;

VU la proposition de cession faite à l'euro symbolique par la Communauté de communes ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement du 28 juin 2022.

CONSIDERANT l'intérêt public local qui réside dans la création d'un crématorium pour les habitants de Pauillac et plus largement pour les habitants du Médoc ;

CONSIDERANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de se porter acquéreur des parcelles AR 297, AR 288 et AR 291, notamment par sa situation géographique adaptée pour un crématorium ;

CONSIDERANT que l'acquisition des parcelles susmentionnées à la Communauté de communes contribue à la création d'un service public de crémation sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'acquisition desdites parcelles pour un euro symbolique relève d'une bonne gestion des deniers publics ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles AR 297 d'une superficie de 572 m², AR 288 d'une superficie de 1590 m² et AR 291 d'une superficie de 3807 m², soit une superficie totale de 5969 m², en vue du projet de création d'un service public crémation.

ARTICLE 2 : DECIDE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : POUR 26

Adopté à l'unanimité.

3-DIVERS

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-3 ;

VU le rapport annuel de l'année 2021 transmis par le délégataire du service public d'assainissement collectif, la Société Suez et annexé à la présente ;

VU l'avis de la commission finances du 28 juin 2022

CONSIDERANT la remise du rapport annuel du délégataire concernant l'année 2021 ;

Le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire relatif à la délégation du service public de l'assainissement collectif au titre de l'année 2021.

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-3 ;

VU le rapport annuel de l'année 2021 transmis par le délégataire du service public de distribution d'eau potable, la Société Suez et annexé à la présente ;

VU l'avis de la commission finances du 28 juin 2022

CONSIDERANT la remise du rapport annuel du délégataire concernant l'année 2021 ;

Le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire relatif à la délégation du service public de distribution d'eau potable au titre de l'année 2021.

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE LA MAISON DU TOURISME ET DU VIN & DU PORT DE PLAISANCE DE PAUILLAC

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-3 ;

VU le rapport annuel de l'année 2021 transmis par le délégataire, la Société d'Economie Mixte « MAISON DU TOURISME ET DU VIN DE PAUILLAC » (SEM MTV) et annexé à la présente ;

VU l'avis de la commission finances du 28 juin 2022

CONSIDERANT la remise du rapport annuel du délégataire concernant l'année 2021 ;

Le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire relatif à la délégation du service public de la maison du tourisme et du vin & du port de plaisance de Pauillac au titre de l'année 2021.

M. DE FOURNAS rappelle que l'opposition n'a pas de siège au Conseil d'administration de la SEM MTV et que cela est problématique car les membres de l'opposition ne peuvent pas avoir une mission de contrôle et de proposition. Il approuve l'analyse de la situation du port de plaisance qui est qualifiée de « dramatique » dans le rapport. Le groupe est inquiet sur la volonté de M. LE MAIRE de trouver une solution pour y remédier. M. DE FOURNAS évoque le souhait de M. LE MAIRE de fermer le port à cause de son coût trop élevé. Il demande donc à M. LE MAIRE de chercher une solution pour le port où plus aucune péniche ne s'approche. Il s'indigne que M. le Directeur n'ait pas voulu répondre à la presse, dans un article récent du Journal du Médoc et de communiquer sur la gestion du port. M. LE MAIRE répond que M. DE FOURNAS fait preuve de manque d'honnêteté car il indique qu'il n'est pas question "de la gestion dramatique" dans le rapport mais des conséquences du non dragage. M. DE FOURNAS répond qu'il a évoqué "la situation dramatique du port". M. LE MAIRE est d'accord sur ce constat. Il rappelle qu'en tant que Président de la SEM, il a pleinement conscience de la situation et du rapport qui est présenté. Il rappelle que Mme DAUMENS, Conseillère municipale en charge des questions du port de plaisance a répondu au Journal du Médoc. Il indique que le coût d'une location pour 3 mois de dragage s'élèverait à 350 000 €, soit pour 10 mois, 1 million d'euros. Il ajoute que la difficulté est aussi de trouver une drague en état de fonctionnement. Il explique que les assurances doivent payer le préjudice mais qu'à ce jour aucune n'en prend la responsabilité. Mme DAUMENS explique avoir demandé un devis au port autonome pour essayer de draguer l'extérieur du port, la sortie sud et la partie nord pour créer une chasse-d'eau. Quand la marée se retire, elle entraînerait les boues à l'extérieur. A l'exemple de l'île de Patiras qui a fait un dragage de son ponton. Cette opération a coûté 6 000 €. Cette technique est envisagée au port de plaisance. Le débit du rejet des boues étant limité, la petite drague du port pourrait être utilisée

pendant 2 heures et demi par jour afin de limiter les rejets de boues et éviter de monter un dossier très compliqué au niveau des accords. Mme DAUMENS réfute les propos de M. DE FOURNAS sur le désintéressement de la Mairie pour le port.

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES OPERATIONS DE CONTROLE DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS ET A LA GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVES

La convention relative à la réalisation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde des opérations de contrôle des Points d'Eau Incendie publics et à la gestion administrative des Points d'Eau Incendie privés arrive prochainement à son terme.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire la convention selon les mêmes conditions, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4, R. 2225-1 à R. 2225-10 ;

VU l'arrêté portant règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en date du juin 2017 ;

VU l'arrêté fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie en date du 15 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2021-073 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 10 décembre 2021 ;

VU le projet de convention joint en annexe ;

CONSIDERANT que les communes doivent notamment assurer les contrôles et le maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie ;

CONSIDERANT que le maire doit assurer la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour éteindre les feux par la mise à disposition de points d'eau à incendie et d'un réseau adapté par son dimensionnement et ses capacités ;

CONSIDERANT l'intérêt des signataires de conventionner pour être en mesure d'assurer l'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative à la réalisation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS) des opérations de contrôle des Points d'Eau Incendie publics et à la gestion administrative des Points d'Eau Incendie privés, établie pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR 26

Adopté à l'unanimité.

MODIFICATION DES STATUTS DE BORDEAUX MÉTROPOLÉ ENERGIES

Résumé : Il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver la modification des Statuts de Bordeaux Métropole Energies afin d'augmenter son champ d'intervention territorial et le type d'opérations réalisées

Rapport :

La Société anonyme d'économie mixte locale Bordeaux Métropole Energies (BME), dont Bordeaux Métropole est l'actionnaire majoritaire avec 67,90 % du capital, est un outil au service de ses collectivités actionnaires, de leurs habitants et des acteurs économiques.

Notre commune est également actionnaire de BME depuis le 1^{er} mai 2018.

Cette structure a été imaginée, conçue et développée sous l'impulsion de Bordeaux Métropole et afin de traduire ses objectifs en matière de transition énergétique et écologique. Initialement, la description de son objet était donc plutôt orientée vers le territoire métropolitain.

Après quelques années d'existence, BME devient un acteur central de l'ambition des territoires poursuivant l'objectif de devenir à énergie positive. A cette fin, elle développe actuellement ses capacités opérationnelles dans divers domaines touchant à l'énergie (production, distribution, commercialisation, optimisation et efficacité) et tisse des partenariats afin de couvrir l'aire géographique la plus adéquate pour garantir l'efficacité de son action.

C'est dans cette optique qu'elle vient de conclure une convention de partenariat avec le SYSDAU, syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, impliquant 94 communes sur un territoire notablement plus large que celui de la Métropole, mais interagissant quotidiennement avec ce dernier.

Il est donc désormais indispensable que Bordeaux Métropole Énergies prenne en compte les schémas directeur des autres communes actionnaires et de l'ensemble de l'aire métropolitaine afin d'assurer la compatibilité des actions et de consolider les ambitions de l'ensemble des acteurs.

Le dépassement du cadre territorial initialement prévu se trouve aujourd'hui partiellement contraint par l'objet social de Bordeaux Métropole Énergies qui dans son article 3, circonscrit son action au territoire de la métropole et de ses communes membres. En l'état, Bordeaux Métropole Energies ne peut théoriquement pas même intervenir librement sur le territoire des autres communes qui en sont actionnaires, y compris dans le domaine de la rénovation énergétique.

Il est donc proposé d'approuver une modification statutaire afin de garantir :

- l'extension des possibilités d'action et d'intervention au-delà du seul territoire de Bordeaux Métropole ;
- la possibilité sans limitation territoriale, de concevoir, réaliser et exploiter des outils de production et de pilotage énergétiques locaux adaptés aux consommations locales (et plus seulement de les favoriser), également sans limitation territoriale.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et L.1524-1, alinéa 3,
Vu le projet des Statuts modifiés de la société anonyme d'économie mixte Locale « Bordeaux Métropole Énergies »,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que pour la réalisation de ses objectifs d'appui à la transition écologique et énergétique et de production d'énergie renouvelable, la capacité d'intervention de Bordeaux Métropole Énergies doit pouvoir dépasser le seul cadre du territoire de la Métropole pour tisser des partenariats avec toutes les communes.

CONSIDERANT que la montée en charge opérationnelle de Bordeaux Métropole Énergies doit lui permettre d'ajouter des actions de conception, de réalisation et d'exploitation d'outils de production et de pilotage énergétiques locaux.

CONSIDERANT que cela implique la modification des statuts de Bordeaux Métropole Énergies.

DÉCIDE DE :

Article 1 : approuver les modifications proposées des Statuts de Bordeaux Métropole Energies.

Article 2 : habiliter les élus représentant la commune au Conseil d'administration et aux Assemblées générales de Bordeaux Métropole Energies à voter en faveur de la modification de ses statuts et de toutes les décisions rendues nécessaires par celle-ci.

Vote : POUR 26

Adopté à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT EN RENOUVELLEMENT URBAIN AVEC OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE (OPAH-RU-ORI) – AIDES AUX PROPRIÉTAIRES

Vu la délibération communautaire 84/2018 du 18 juin 2018 actant le lancement de l'OPAH-RU-ORI sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île,

Vu la délibération du 24 septembre 2019 approuvant la convention d'OPAH de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et fixant les engagements financiers des différents partenaires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil Départemental de la Gironde, le 25 juin 2015,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le comité responsable du plan, le 19 novembre 2007,

Vu l'avis des comités techniques de suivi de l'OPAH du 10 février 2022, du 31 mars 2022 et du 12 mai 2022,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder au versement des aides accordées aux propriétaires de logements sur le territoire de la commune, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en cours.

La commune de Pauillac s'est en effet engagée dans une OPAH avec la délibération du 24 septembre 2016 puis la signature d'une convention d'OPAH le 6 décembre 2019. Des aides pourront donc être accordées pendant 5 ans aux propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration de leur logement.

Ces dossiers d'aides sont instruits par SOLIHA Gironde, en charge du suivi-animation de cette OPAH, et sont étudiés lors de Comités Techniques de suivi de l'OPAH, qui émettent un avis avant leur validation lors d'une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH). Trois comités techniques de suivi se sont déroulés les 10 février 2022, 31 mars 2022 et 12 mai 2022.

La communauté de communes, les communes concernées, l'Anah, le Département, la CAF et la MSA participent à ces Comités Techniques de suivi (et d'autres intervenants peuvent être invités).

Il est proposé aux membres du conseil municipal de valider le dossier d'aide concernant un propriétaire de logement à Pauillac, étudié lors du comité technique de suivi du 12 mai 2022 :

Demandeur					Financement				Eti- quett e
Nom	Prénom	Com mune	Types de travaux	Date COTECH	Montant projet TTC	Subvention totale	% aides publiqu es	Pauillac	% de gain
AUNOBLE	Frédérique	Pauilla c	Énergie	12/05/202 2	18 476€	15 132 €	82%	1500 €	35%
TOTAL					18 476 €	15 132 €	82%	1500 €	

Un dossier obtiendra un financement de la commune de Pauillac, **pour un montant total de 1500,00 €**. Il obtiendra aussi un financement de l'Anah et de la communauté de communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'octroi d'une aide à un propriétaire souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, dont le dossier a été préalablement validé en Comité Technique de suivi, pour un montant total de 1500,00 €,

- **Mandate et Autorise** Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Vote : POUR 26

Adopté à l'unanimité.

PROCEDURE DE MISE EN SECURITE D'URGENCE – FRAIS DE RELOGEMENT

Le lundi 6 juin 2022 le bâtiment situé au 7, rue Dauprat à Pauillac, parcelle BE 244 a fait l'objet d'une démolition sans autorisation préalable.

Dans le cadre de la procédure de mise en sécurité d'urgence, Monsieur le Maire a sollicité le tribunal administratif de Bordeaux aux fins de désignation d'un expert.

Par une ordonnance en date du 16 juin, M. David KELLER a été désigné par le tribunal en sa qualité d'expert.

Dans un rapport en date du 21 juin 2022, ce dernier reconnaît que l'état de l'ouvrage justifie le danger imminent dans le cadre de la procédure de mise en sécurité d'urgence et constate les pathologies suivantes, qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Démolition réalisée sans aucune précaution vis-à-vis des avoisinants et sans se soucier de la sécurité du public ;
- Reste le mur mitoyen entre le n°9 et le n°7 dans un état (fracture, déformation dans le sens vertical...) tel que seule la finalisation de sa démolition sécurisera la zone ;
- Fracture en tête des murs mitoyens entre le n°7 et le n°5 bis et trou béant à l'emplacement d'une ancienne poutre porteuse de la toiture du n°7 ;

Par un arrêté en date du 29 juin 2022, Monsieur le Maire reprend les mesures proposées par l'expert et visant à faire cesser le danger et garantir la sécurité publique. A ce titre il est demandé aux occupants du n°5 bis, compte tenu du danger encouru, de quitter les lieux jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de prendre en charge, jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité, les frais de relogement des occupants du n°5 bis dans le cadre de la procédure de mise en sécurité d'urgence.

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté n°2022/329 de mise en sécurité – procédure urgente portant sur le 7, rue Dauprat, en date du 29 juin 2022 ;

VU le rapport de la police municipale en date du 15 juin 2022 ;

VU le rapport dressé par M. David KELLER, expert, désigné par ordonnance de Mme Cécile MARILLER présidente du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure de mise en sécurité urgente en cours sur le bâtiment situé 7 rue Dauprat, Lieu-dit Saint-Lambert, 33250 PAUILLAC et la mise en demeure faite au propriétaire de remédier aux troubles occasionnés ;

CONSIDERANT que le rapport de l'expert fait état d'un danger pour les occupants du n°5 bis rue Dauprat, suite à la démolition sans autorisation du n°7 ;

CONSIDERANT que compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, le bâtiment situé au n°5 bis est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 29 juin 2022 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

CONSIDERANT la situation précaire dans laquelle se retrouve les occupants du n°5 bis ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : ACCEPTE de prendre en charge les frais de relogement des occupants du n°5 bis, rue Dauprat, Lieu-dit Saint Lambert jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 2 : DIT que conformément au code de la construction et de l'habitat, faute pour le propriétaire du n°7, rue Dauprat d'avoir exécuté les mesures prescrites dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Amendement proposé par Le groupe « Pauillac, c'est vous » : Le groupe propose de retirer les 3 derniers articles qui sont inscrits dans la délibération mais qui ne sont pas en rapport avec la procédure d'urgence.

Vote de l'amendement : POUR : 26 Adopté à l'unanimité.

Vote de la délibération : POUR : 26 Adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR LA DÉLIBÉRATION N°2020/050 EN DATE DU 10 JUILLET 2020

Conformément à l'article L.2122 22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2020/050 en date du 10 juillet 2020. La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
PREND ACTE des décisions dont la liste est jointe.

QUESTIONS ORALES:

M. DE FOURNAS rappelle qu'au mois de mars M. CASTAING a proposé de piéger des pigeons dans la ville de Pauillac, de façon tout à fait bénévole et sans défraiements. Il rappelle que M. CASTAING, après plusieurs relances, n'a toujours pas eu de réponse. Il rappelle avoir adressé un mail à M. LE MAIRE le 15 avril 2022, les 25 et 28 avril 2022, le 6 mai en mettant l'ensemble du Conseil Municipal en copie et avoir posé une première question orale lors de la séance du Conseil Municipal, le 18 mai 2022. Il rappelle qu'on lui a répondu que la préfecture n'avait pas répondu. M. DE FOURNAS demande dans combien de temps M. CASTAING sera mis au courant de la tenue de son dossier. Il estime qu'il peut contribuer à aider la ville de Pauillac à résoudre son problème de prolifération des pigeons. Il demande ce que M. LE MAIRE compte entreprendre pour régler le problème des pigeons. M. LE MAIRE demande la confirmation de l'identité de M. CASTAING. Il a renseigné l'adresse de la boutique de Mme TAUZIER. M. LE MAIRE demande à Mme TAUZIER si elle héberge quelqu'un dans sa boutique. Mme TAUZIER répond qu'elle rectifiera l'adresse car ils habitent au Pouyalet, à Mousset. Elle poursuit que l'adresse n'a jamais posé problème lors des demandes faites dans les autres communes, à Saint Seurin de Cadourne et Saint Estèphe. Elle poursuit que son agrément est un agrément à vie. M. LE MAIRE répond qu'ils ont juste fait une demande de vérification auprès des services de la préfecture. Mme TAUZIER continue que les services de la Mairie ont utilisé l'identifiant et le mot de passe de M. CASTAING sur le site de la préfecture, alors qu'ils n'en avaient pas le droit. M. LE MAIRE répond que l'identifiant et le mot de passe ont été donnés aux services. Mme TAUZIER répond que les services n'auraient pas dû s'en servir. Depuis le 12 juin 2022, M. ROQUET doit le recontacter. M. LE MAIRE répond qu'il ne donnera pas l'autorisation de piégeage car il n'aime pas les gens qui truandent, pour une inscription sur une liste électorale avec une fausse déclaration. M. DE FOURNAS répond que M. CASTAING habite sur la commune. M. LE MAIRE répond que M. DE FOURNAS fait peu fi des lois et rappelle à M. DE FOURNAS qu'il peut faire de fausse déclaration pour demander des aides de l'Etat. M. LE MAIRE poursuit en constatant avoir été très surpris des revenus déclarés par M. DE FOURNAS auprès de la Communauté de Communes pour avoir une subvention d'aide de rénovation. M. LE MAIRE demande à M. DE FOURNAS, combien touche un conseiller départemental en exercice. M. DE FOURNAS répond qu'un conseiller départemental en exercice touche aux environs de 2 200 - 2 300 € net par mois. M. LE MAIRE demande s'il s'agit de sa seule source de revenus. M. DE FOURNAS répond qu'il a aussi une activité agricole, "mais vu le contexte ...voilà..."il est maintenant député."M. LE MAIRE vous aurez tout le loisir de lire ma déclaration de patrimoine et des services de l'Etat de me contrôler et vous verrez que mes revenus sont ceux que j'ai annoncés et que je n'ai rien fraudé." M. LE MAIRE répond que ce ne sont pas les revenus qu'il a déclaré à la Communauté de Communes. M. DE FOURNAS répond que c'est son épouse qui a fait la déclaration et qu'elle a pris l'avis d'imposition et qu'il y a tous ses revenus car étant élu depuis 2015, il ne cache pas des revenus en risquant qu'un maire d'une commune aille vérifier ses revenus dans le cadre d'un dossier de rénovation thermique. M. LE MAIRE répond que ça ne dérange pas M. DE FOURNAS que le conjoint de sa première colistière soit inscrit illégalement sur les listes électorales de la commune. M. DE FOURNAS déclare publiquement qu'il renonce à ce dossier de rénovation thermique, en concertation avec le déontologue. M. DE FOURNAS souligne que les Pauillacais ont vu ce dont M. LE MAIRE était capable. M. LE MAIRE répond qu'ils ont vu ce dont M. DE FOURNAS était capable, de faire une fausse déclaration de revenus. M. DE FOURNAS dit qu'il s'agit d'une diffamation et lui demande de répéter. M. LE MAIRE confirme et précise que M. DE FOURNAS a déclaré un revenu inférieur. M. DE FOURNAS corrige qu'il y a les dons qui réduisent le montant imposable. M. LE MAIRE dit que l'on ne va pas répandre le mensonge mais que l'on va regarder la déclaration. M. DE FOURNAS relève que M. LE MAIRE ne fait plus de réunion publique, alors qu'il avait promis de faire des conseils de quartier lors de sa campagne, pour consulter la population sur des projets locaux. Depuis 2 ans, il n'y en a pas eu. L'état d'urgence sanitaire a été levé depuis longtemps. Il demande quand M. LE MAIRE souhaite reprendre les réunions de quartier. M. LE MAIRE répond dès le mois de novembre.

Le Maire,

La secrétaire,

Florent FATIN

Julie COSTA